

Brussels, July 1967
P-38

INFORMATION MEMO

Establishment of permanent Committees for the approximation of
agricultural legislation

Over the past years the Commission has made a number of proposals to the Council concerning the approximation of legislation on foodstuffs and on veterinary matters; these proposals provide inter alia that the system of Management Committees (in the form applied in the agricultural market organizations) will also be introduced in this field in connection with numerous measures to be taken by the Commission.

When these Commission proposals were examined by the Council it appeared that some Member States had objected to the introduction of the system of Management Committees.

The Commission reconsidered the problem in the light of the objections put forward in the Council and concluded that a modified system should be adopted based on the following considerations in particular:

1. The necessary implementing measures for the harmonization of the matters in question, which are technically very complicated, cannot be taken within a reasonable time with the normal decision procedure under the Treaty. In particular, it would not be possible to complete the necessary harmonization tasks concurrently by the dates specified under the common agricultural policy for the single market stage. This being so, a procedure must be devised which guarantees that the necessary technical implementing provisions can be adopted within reasonable time-limits by the Commission or by the Council acting on a Commission proposal.
2. In working out this procedure, which is generally applicable to measures of this kind, the Commission was moved by the following considerations:
 - (a) The technical nature of the questions calls for close co-operation between the Commission and specialists from the Member States; as experience has shown this co-operation can be most effectively achieved through a committee.
 - (b) If in the specific case the Committee, to which all the Commission's projects must be submitted, accepts the proposed measure (by 12 votes out of 17), this is an adequate basis for the Commission to adopt it and see that it is implemented.
 - (c) If, however, the Committee does not accept the measure or fails to come to a decision, the Council should be given an opportunity of taking the necessary steps by qualified majority vote. In this case the Council requires a proposal from the Commission, which is submitted without delay.

(d) If the Council does not arrive at a decision within a sufficiently long period, after which no further uncertainty concerning the necessary measures may be permitted, it is essential for the application of the Council directive that the Commission will take all the action required. In doing this, the Commission may not deviate from the proposal it had submitted to the Council.

3. In a few specially urgent cases where the implementing measure must be adopted within a few days, an emergency procedure should be provided for, closely based on the implementation procedure for the safeguard clauses under the common organization of agricultural markets. This emergency procedure enables the Commission, after consulting the appropriate Committee, immediately to take effective measures which may, however, be amended or cancelled by the Council by qualified majority at the request of a Member State.

In view of these considerations the Commission proposes to the Council the establishment of a Permanent animal feeding-stuffs Committee, a Permanent veterinary Committee and a Permanent foodstuffs Committee constituted by representatives of the Member States and having Commission representatives as their chairmen. These Committees would exercise the functions vested in them by the provisions adopted by the Council in their respective fields. They will also be empowered to study any other questions in relation with these provisions put forward by the chairman either on his own initiative or at the request of a Member State.

Bruxelles, juillet 1967.

P-38

NOTE D'INFORMATION

Institution de Comités permanents dans le cadre de l'harmonisation des législations en matière agricole

Au cours des années passées, la Commission a présenté au Conseil un certain nombre de propositions dans le domaine de l'harmonisation de la législation des denrées alimentaires et de la législation vétérinaire, propositions prévoyant entre autres que le système des Comités de gestion (sous la forme appliquée dans le cadre de l'organisation des marchés agricoles) sera également instauré dans ce domaine pour un grand nombre de mesures à prendre par la Commission.

Lors de l'examen de ces propositions de la Commission par les instances du Conseil il s'est avéré que certains Etats membres ont soulevé des objections contre l'instauration du système des Comités de gestion.

La Commission a reconsidéré ce problème à la lumière des objections avancées au sein du Conseil et est arrivé à la conclusion qu'un système modifié devrait être adopté qui se fonde notamment sur les considérations suivantes :

1. Les mesures d'exécution nécessaires pour l'harmonisation des matières en cause, techniquement très compliquées, ne peut être accomplie dans un délai raisonnable dans le cadre de la procédure normale de décision prévu par le Traité. Il ne serait pas possible, en particulier, de terminer les travaux d'harmonisation nécessaire de manière synchronisée aux dates prévues dans le cadre de la politique agricole commune pour le stade du marché unique. Dès lors, il faut prévoir une procédure garantissant que les dispositions techniques d'application nécessaires pourront être arrêtées dans des délais raisonnables par la Commission ou par le Conseil statuant sur proposition de la Commission.
2. Lors de la conception de cette procédure applicable en règle générale à ce genre de mesures, la Commission s'est inspirée des considérations ci-après :
 - la technicité des matières exige une coopération étroite entre la Commission et les experts des Etats membres, coopération qui, comme l'expérience l'a montré, s'effectue le plus efficacement au sein d'un Comité.

- si le Comité auquel tous les projets de la Commission doivent être soumis, aboutit dans le cas d'espèce à une prise de position positive (12 sur 17 voix), cela constitue une base suffisante pour que la Commission arrête la mesure envisagée et veille à son application.
 - mais, si la prise de position du Comité est, en revanche, négative ou s'il n'aboutit pas à une prise de position, il est indiqué de donner au Conseil l'occasion de prendre les mesures nécessaires en statuant à la majorité qualifiée. Dans ce cas, le Conseil a besoin d'une proposition de la Commission que celle-ci lui soumet sans délai.
 - si le Conseil ne parvient pas à prendre une décision dans un délai suffisamment long, délai au-delà duquel l'incertitude concernant les mesures nécessaires à prendre ne peut persister, il y a lieu, dans l'intérêt de l'application de la directive du Conseil en cause, d'assurer que la Commission prendra les mesures nécessaires. Ce faisant, elle est tenue de ne pas s'écarter de la proposition qu'elle avait soumise au Conseil.
3. Dans quelques cas, particulièrement urgents, dans lesquels la mesure d'application en cause doit être arrêtée dans un délai de quelques jours, il est indiqué de prévoir une procédure d'urgence s'inspirant étroitement de la procédure d'application des clauses de sauvegarde dans le domaine de l'organisation commune des marchés agricoles. Cette procédure d'urgence permet à la Commission, après consultation du Comité compétent, de prendre immédiatement des mesures efficaces qui peuvent toutefois être modifiées ou annulées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur demande d'un Etat membre.

Partant de ces considérations, la Commission propose au Conseil d'instituer un Comité permanent des aliments des animaux, un Comité vétérinaire permanent et un Comité permanent des denrées alimentaires composés de représentants des Etats membres et présidés par un représentant de la Commission. Ils exerceraient les fonctions qui leur seront dévolues par des dispositions arrêtées par le Conseil dans les domaines respectifs. Ils pourront en outre examiner toute autre question relevant de ces dispositions évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande d'un Etat membre.